

L'alignement individuel est délivré au pétitionnaire conformément au plan d'alignement s'il existe, ou par voie de constatation de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Les travaux effectués au droit du domaine public routier respectent le plan d'alignement ou l'arrêté d'alignement individuel.

La CAuM dispose, en cas de construction nouvelle, des pouvoirs de vérifications visés aux articles L. 461-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4.9.3 Règles particulières relatives aux saillies

Les immeubles accolés au domaine public routier métropolitain respectent les prescriptions du plan d'alignement et des arrêtés individuels d'alignement.

En tout état de cause, et sauf prescriptions techniques particulières précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, les saillies autorisées sur le domaine public routier ne peuvent excéder, selon la nature des ouvrages, les dimensions suivantes, sous réserve du respect des autres législations et/ou des documents d'urbanisme en vigueur :

Ouvrages en saillie sur le Domaine public	Largeur des voies entre alignement et nature des voies	Hauteur par rapport au trottoir ou la chaussée (en mètre)	Saillie maximale par rapport au mur (en mètre)	Retrait par rapport au nez de bordure du trottoir
Devanture vitrine - Socle - Vitrine - Éléments aériens	Voies avec trottoir	1.00 m maxi 3.00 m < ht < 3.50 m Ht > 3.50 m	0.20 m 0.15 m 0.30 m 0.50 m	Retrait par rapport au nez de bordure du trottoir : 0,50 m minimum
	Voies piétonnes	Ht < 4.30 m Ht > 4.30 m	0.15 m 0.50 m	
Enseignes	Selon dispositions Arrêté Municipal			
Éléments d'architecture, corniches, bandeaux	Voies < 8.00 m	Ht < 4.30 m Ht > 4.30 m	0.15 m 0.20 m	0.50 m en retrait de la bordure
	Voies > 8.00 m	Ht < 4.30 m Ht > 4.30 m	0.15 m 1/20 de la voie sans être > 1 m	
Appuis de fenêtres			0.10 m maxi	0.50 m en retrait

Débords de toiture		Ht < 4.30 m Ht > 4.30 m	0.15 m maxi 0.50 m maxi	de la bordure
Conduits d'évacuation d'eau pluviale			0.15 m maxi	
Balcons, oriels	< 8.00 m > 8.00 m	Ht < 3.50 m 3.50 m < ht < 4.30 m Ht > 4.30 m	0 0.15 m 1 m maxi avec possibilité de retour sur les 10 m sur les voies adjacentes	0.50 m en retrait de la bordure
Auvents	< 8.00 m 8 m < voie < 16 m > 16 m	Ht < 4.30 m Ht > 4.30 m Ht < 3.50 m 3.50 m < ht < 4.30 m Ht > 4.30 m Ht < 3.50 m 3.50 m < ht < 4.30 m Ht > 4.30 m	0 1/20 de la largeur 0 1/20 de la largeur de la voie sans être > à 0.50 m 1 m maxi 0 0.50 m maxi 2 m maxi	0.50 m en retrait de la bordure
Marquises	< 8.00 m 8 m < voie < 16 m > 16 m	Ht < 4.30 m Ht > 4.30 m Ht < 3.50 m 3.50 m < ht < 4.30 m Ht > 4.30 m Ht < 3.50 m 3.50 m < ht < 4.30 m Ht > 4.30 m	0 0.50 m maxi 0 0.50 m 1/10 voie 0 0.50 m 4 m	0.50 m en retrait de la bordure
Soubassements			0.05 m	

Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtre, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, sur une façade à l'alignement			0.1 m	
Tuyaux et cuvettes ; devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures) ; corniches où il n'existe pas de trottoir ; grilles des fenêtres du rez-de-chaussée			0.16 m	
Socles de devantures de boutiques			0.2 m	

AUTRES OUVRAGES	DIMENSIONS MAXIMALES DES SAILLIES AUTORISÉES (en centimètres)
<p>Lanternes, attributs perpendiculaires (potences) : En l'absence de trottoirs d'au moins un mètre quarante (1,40 m) de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de huit (8) mètres et doivent être placés à quatre mètres trente (4,30 m) au-dessus du sol. S'il existe un trottoir d'au moins un mètre quarante (1,40 m) de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de quatre mètres trente (4,30 m) peut être réduite jusqu'à un minimum de trois (3) mètres.</p>	Quatre-vingts (80) centimètres
<p>Stores, bannes : Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades ou il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à cinquante (50) centimètres au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à quatre-vingts (80) centimètres au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à quatre (4) mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support ne doit être à moins de deux mètres cinquante (2,50 m) au-dessus du trottoir.</p>	Variable

Portes et fenêtres, portail

Aucune porte ou portail (boîtier moteur inclus) ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Par dérogation, les sorties de secours secondaires pourront s'ouvrir sur le domaine public sous réserve que la largeur du trottoir soit supérieure à **deux (2) mètres**.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Châssis basculants

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'**un mètre quarante (1,40 m)**, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de **trois (3) mètres** de hauteur au-dessus du trottoir.

Coffret de branchement, boîtes aux lettres

Les coffrets de branchement, de comptage, les boîtes aux lettres, etc. doivent être posés en limite de propriété et rester accessible en permanence. Aucune saillie ne sera autorisée, sauf dispositions techniques réglementaires provenant des opérateurs.

Barbacanes ou « pissettes »

En agglomération, les barbacanes ou « pissettes » en saillie sont proscrites.

Équipements à usage des particuliers avec ancrage sur façade (type potence) (climatiseurs, conduits de fumée, parabole...)

La mise en œuvre de ces types d'équipements est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de **trente (30) centimètres** par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLU.

Revêtements isolants sur façades de bâtiments existants ;

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades (isolation par l'extérieur) ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de **trente (30) centimètres** par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLUM. En aucun cas l'installation de ces ouvrages ne devra empêcher l'accès, l'entretien et la manœuvre d'éléments de réseaux (compteurs, bouches à clé, regards...). Ces ouvrages pourront être établis uniquement dans les rues dont la largeur est au moins égale à **six (6) mètres** et dont la largeur de trottoir restant libre à la circulation piétonne est supérieure à **un mètre quarante (1,40 m)**. En dessous de ces valeurs, les demandes seront étudiées au cas par cas.

Même autorisée, cette isolation, si elle dépasse **0,15 mètre** de débord à moins de **deux mètres vingt (2,20 m)** de hauteur par rapport à la voie (réglementation accessibilité), devra faire l'objet d'un rappel **situé en façade** à quarante (40) centimètres du sol si elle ne descend pas jusque-là.

Les rappels au sol seront refusés.

Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches en saillie sur les alignements et placées sur le sol de la voie publique.

Rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite

Sauf circonstances exceptionnelles, les rampes ou ouvrages d'accès pour personnes à mobilité

réduite sont installés en domaine privé.

Dans le cas d'impossibilité technique sur le domaine privé ou dès lors qu'elle donne accès à un ERP ne pouvant aménager ce dispositif sur les emprises ou les saillies autorisées seront calculés sur la base de **cinq (5) centimètres** par mètre de trottoir avec un maximum de **vingt (20) centimètres**.

En cas de dénivellation de **quatre (4) centimètres** au plus, restant à combler après aménagement d'un premier plan incliné réalisé dans la limite de **vingt (20) centimètres**, une emprise supplémentaire maximale de **douze (12) centimètres** sera tolérée, sous réserve que le cheminement piéton situé au-delà soit d'**un mètre quarante (1,40 m)** minimum.

Elles doivent obéir en outre aux caractéristiques techniques définies par le Code de la construction et de l'habitation et aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Trappes d'encavage - Soupiraux de cave

Toutes trappes d'encavage, ouvertures de ventilation, jour de sous-sol ou autres, ne pourront être établies en saillie sur la voie publique.

Ils devront être établis en façade à plus de **0,10 mètre** au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir à moins d'être pourvus de dispositifs s'opposant à leur entrée.

L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la structure du bâti ou de façade, si cela est possible techniquement. Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.

Dans le cadre de réfections, de restructurations, de modifications, d'aménagement des ouvrages de voirie, les soupiraux seront adaptés au projet, mis à la côte définitive du revêtement (voir schéma de principe).

L'entretien des soupiraux existants est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

En toute hypothèse, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable. Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général.

4.9.4 Cas particuliers des terrasses fermées avec ancrage au sol

Sans préjudice des règles applicables en matière d'urbanisme (permis de construire notamment), la construction de terrasses fermées avec ancrage au sol au bénéfice des débitants de boissons et restaurateurs fait l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.2.

La CAUM pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation et l'écoulement des eaux de surface.

Aucun mobilier complémentaire de type parasol, porte-menu, jardinière, etc. ou autre équipement lié à cet exercice ne pourra être ancré au sol sans l'autorisation préalable de la CAUM.